LOI

RELATIVE aux Dettes contractées par les Villes & Communes, & aux besoins qu'elles peuvent avoir.

Donnée à Paris, le 10 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous présens & à venir; Salut.

L'Assemble'e Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Decret de l'Assemblée Nationale du 5 Août 1791.

L'Assemble'e Nationale voulant pourvoir aux besoins des Villes & Communes, & assurer le paiement de leurs créanciers, par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avoient été concédés ou engagés, & dont le bien du peuple a demandé la suppression, décrete ce qui suit:

A

ARTICLE PREMIER.

Les Villes & Communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, ſeront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes, le bénéfice, qui leur eſt attribué par les Décrets, dans la revente de ces domaines.

II.

Les Villes & Communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excedent le bénéfice qu'elles doivent faire ſur la revente des domaines qui leur avoient été adjugés, ſeront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances & immeubles réels ou fictifs qui ſeront déterminés par le Directoire de leur Département, vu leurs pétitions & l'avis du Directoire de leur Diſtrict, & d'en appliquer le produit au paiement deſdites dettes.

Si une partie deſdits biens ne ſuffit pas à leur libération, elles ſeront tenues de vendre la totalité, à la ſeule exception des édifices & terrains deſtinés au ſervice public.

Leſdites ventes ſeront faites en la forme & aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, & ne ſeront aſſujetties qu'aux mêmes droits.

Les municipalités deſdites Villes & Communes ſeront

tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des Décrets, pour l'estimation & la mise en vente.

III.

Les Villes & Communes dont les dettes excéderoient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux & le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution fonciere & à leur contribution mobiliaire, un sou pour livre, & d'en appliquer le produit au paiement des arrérages & au remboursement successif de leurs dettes, en telle maniere que de ce sou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, & deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'au parfait remboursement du capital.

IV.

Il sera libre aux Villes & Communes dont les dettes seroient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

V.

Les Villes & Communes qui par le bénéfice à elles

attribué sur la revente des domaines nationaux, & par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article II, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises, sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leurs contributions foncière & mobiliaire, paieront les intérêts au denier vingt, la Nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

VI.

Les Villes & Communes qui se trouveront dans ce cas, formeront dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, & le remettront au Directoire de leur District, avec les pieces justificatives. Le Directoire de District donnera son avis sur chaque créance, & l'enverra au Directoire de Département, qui fera passer le tout avec ses observations au Directeur général de liquidation.

VII.

Aucune Ville ni Commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du Corps législatif, vu l'opinion du Directoire de District & l'avis du Directoire de Département, & à la charge par les Villes & Communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages &

le rembourſement du capital, ſuivant la progreſſion & dans les délais qui ſeront fixés par le Décret.

VIII.

Les Villes & Communes ſeront tenues de pourvoir à leurs dépenſes locales, à compter du premier avril 1791, par les deux ſous pour livre qui leur ſont attribués ſur le produit des droits de patentes, & par des ſous pour livres additionnels à la contribution fonciere & à la contribution mobiliaire, leſquels ſeront établis ſuivant les formalités preſcrites par les Décrets des 29 mars & 11 juin 1791, & ſur leſquels ſeront déduites les ſommes déja impoſées, conformément à l'article V dudit Décret du 29 mars.

IX.

Les Villes & Communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, & qui auroient des dettes exigibles, pourront demander pour les acquitter, conformément à l'article Ier. du préſent Décret, des avances ſur le bénéfice qui leur eſt attribué dans la revente de ces domaines.

Celles qui pour leurs dépenſes locales éprouveroient des beſoins urgens, pourront demander un prêt ſur les ſous pour livre additionnels deſtinés à leurs dépenſes municipales.

Si leurs pétitions ſont appuyées de l'opinion du Directoire de Diſtrict & de l'avis du Directoire de leur Département, la caiſſe de l'extraordinaire ſera autoriſée par Décret du Corps légiſlatif à faire, mois par mois, les avances néceſſaires juſqu'au dernier octobre, à la charge & ſous la ſoumiſſion par leſdites Villes & Communes, de repréſenter au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, le certificat viſé par les Directoires de Diſtrict & de Département, que la contribution patriotique & les impoſitions ordinaires de leurs habitans pour l'année 1790, ſont acquittées, & que les rôles de la contribution fonciere & de la contribution mobiliaire de 1791 ſont en recouvrement.

D'après la repréſentation deſdits certificats, & ſur nouvel avis des Directoires de Diſtrict & de Département, leſdites avances pourront être étendues juſqu'au dernier décembre, s'il eſt néceſſaire, & non pas plus loin.

Chaque avance ſera faite contre délégation de pareille ſomme, ſur les ſous pour livre additionnels aux contributions, ou ſur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, ſelon la nature & l'objet des ſommes avancées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs;

& exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites Présentes. A Paris, le dix Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le 31 Août dernier, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de District, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires de District, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le 3 Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, Fou-

QUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Soury

A ROUEN. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.